

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

DECRET n° 2003 - 226 du 21 Août 2003  
portant attributions et organisation de la direction  
générale de l'action sociale et de la famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s  
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant  
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'action sociale et de la famille est  
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en  
matière d'action sociale et de la famille.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, superviser et évaluer les politiques spécifiques d'action sociale et  
de la famille ;
- organiser et promouvoir la protection et l'amélioration des conditions de vie  
des populations en situation difficile, notamment:

- des citoyens confrontés aux difficultés d'adaptation à leur environnement ;
  - des enfants en situation difficile ;
  - des orphelins du sida ;
  - des personnes vivant avec le VIH/Sida ;
  - des femmes et filles - mères en détresse ;
  - des familles nombreuses ;
  - des personnes du 3<sup>ème</sup> âge ;
  - des travailleurs et leurs familles ;
  - des minorités.
- encourager l'essor de l'initiative privée dans le domaine de l'action sociale et de la famille ;
  - veiller au cadrage de l'action des organisations non gouvernementales, des fondations et des associations tant nationales qu'internationales, du secteur de l'action sociale et de la famille, par une réglementation de contractualisation et d'agrément ;
  - participer à l'amélioration des systèmes de sécurité sociale en vigueur et à l'élaboration de nouveaux régimes ;
  - assurer la promotion et le suivi de l'application des textes nationaux et internationaux relatifs à l'enfance, à l'adolescence et à la famille ;
  - prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives au meilleur encadrement des enfants ainsi qu'à leur épanouissement équilibré ;
  - identifier les besoins sociaux des populations cibles et en définir les stratégies d'intervention ;
  - renforcer le niveau socio-économique et culturel de la famille, en vue d'améliorer ses capacités à satisfaire les besoins de ses membres ;
  - établir des relations de coopération avec les institutions économiques, sociales et éducatives aux plans national, régional et international ;
  - promouvoir et mettre en œuvre les nouvelles technologies dans le domaine de l'action sociale et de la famille;
  - assurer la coordination et l'orientation stratégique des interventions publiques et privées dans le domaine de l'action sociale et de la famille ;
  - initier et étudier les projets pour la promotion de l'action sociale et de la famille ;
  - étudier toutes les modalités de formation du personnel, tant au niveau national qu'extérieur ;
  - orienter, coordonner et contrôler les activités des structures placées sous son autorité.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale de l' action sociale et de la famille est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale de l'action sociale et de la famille, outre le secrétariat de direction, les centres de promotion sociale et les complexes crèche-pouponnière-garderie, comprend :

- la direction de la protection sociale ;
- la direction de la promotion sociale ;
- la direction des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- la direction de la famille ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

### CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux du secrétariat, notamment, de :

- la réception, l'analyse sommaire et l'expédition du courrier ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

### CHAPITRE II : DES CENTRES DE PROMOTION SOCIALE

**Article 5 :** Les centres de promotion sociale, dirigés et animés chacun par un directeur qui a rang de chef de service, sont :

- le centre de promotion sociale de Bacongo ;
- le centre de promotion sociale de Poto-poto ;
- le centre de promotion sociale de Loandjili ;
- le centre de promotion sociale de Mvumvou.

Ils sont chargés, notamment, de développer et mettre en œuvre des programmes d'insertion socio-professionnelle, socio-éducative et culturelle en vue de garantir l'autonomie aux femmes et aux filles-mères en difficulté.

### CHAPITRE III : DES COMPLEXES CRECHE-POUPONNIERE-GARDERIE

Article 6 : Les complexes crèche-pouponnière-garderie, dirigés et animés chacun par un directeur qui a rang de chef de service, sont :

- la crèche-pouponnière-garderie de mougali III ;
- la crèche-pouponnière-garderie de makélékélé ;
- la crèche-pouponnière-garderie de mvoumvou.

Ils sont chargés, notamment, de :

- assurer la stimulation et le développement des capacités psychomotrices des enfants de 0 à 3 ans ;
- assurer la prise en charge et offrir des soins spécifiques aux enfants abandonnés ou issus de parents jugés irresponsables au regard de la loi ou de leur état de santé ;
- alléger les tâches des femmes et des mères liées à la garde des enfants, pendant leurs temps d'occupations professionnelles ou ménagères.

### CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE

Article 7 : La direction de la protection sociale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier la réglementation en matière de protection sociale des populations en difficulté ;
- initier, mettre en œuvre et évaluer les stratégies d'intervention en matière de protection sociale des populations en difficulté ;
- initier les mesures de prévention des inadaptations sociales ;
- proposer, faire appliquer et suivre la réglementation du champ d'action des organisations non gouvernementales, des fondations et des associations tant nationales qu'internationales ;
- identifier et proposer les réponses aux besoins des populations cibles ;
- participer à l'amélioration des systèmes de sécurité sociale en vigueur et à l'élaboration des nouveaux régimes ;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :** La direction de la protection sociale comprend :

- le service de l'enfance et de l'adolescence en difficulté ;
- le service des personnes du 3<sup>ème</sup> âge ;
- le service des familles démunies ;
- le service des minorités.

#### **CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION SOCIALE**

**Article 9 :** La direction de la promotion sociale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les besoins des populations et des communautés en situation difficile ;
- assurer l'appui stratégique à la réalisation des programmes de promotion sociale des populations cibles ;
- étudier les modalités d'attribution de l'aide sociale ;
- élaborer la réglementation en matière de promotion sociale et veiller à son application ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation et d'animation sociale ;
- promouvoir la collaboration avec les organisations non gouvernementales et les associations, ainsi que les communautés de base ;
- encourager les initiatives locales de développement en vue de la lutte contre la pauvreté ;
- initier , suivre et développer des actions de partenariat dans le cadre de ses compétences.

**Article 10 :** La direction de la promotion sociale comprend :

- le service des méthodes et de recherche ;
- le service de la production et de la vulgarisation des outils techniques ;
- le service des actions promotionnelles et communautaires.

#### **CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX SPECIALISES ET DE CATEGORIE**

**Article 11 :** La direction des services sociaux spécialisés et de catégorie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier et exécuter les politiques en matière d'action sociale dans les services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- coordonner les activités des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- définir les normes relatives au fonctionnement des services sociaux spécialisés et de catégorie et veiller à leur application ;
- organiser des études sur l'opportunité de création des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- contribuer à l'amélioration des mécanismes de fonctionnement des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- susciter la création des services sociaux auprès des administrations et des entreprises ;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat dans le cadre de ses compétences.

**Article 12 :** La direction des services sociaux spécialisés et de catégorie comprend :

- le service de coordination des services sociaux spécialisés et de catégorie du secteur public ;
- le service encadrement des services sociaux spécialisés et de catégorie du secteur privé et conventionné.

## CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA FAMILLE

**Article 13 :** La direction de la famille est dirigée et animée par un directeur.

Elle chargée, notamment, de :

- initier et mettre en application les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de la famille ;
- identifier les besoins de la famille et formuler les stratégies et les programmes ;
- veiller à l'équilibre de la famille en la protégeant contre tout processus de désintégration ;
- promouvoir et suivre l'application des instruments juridiques internationaux relatifs à l'enfance et à l'adolescence ;
- participer à l'amélioration des systèmes de sécurité sociale en vigueur et à l'élaboration des nouveaux régimes ;
- réhabiliter la cellule familiale dans ses fonctions éducatives, économiques, culturelles et sociales ;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat dans le cadre de ses compétences.

**Article 14 :** La direction de la famille comprend :

- le service des institutions de l'enfance et de l'adolescence ;
- le service de la promotion et du suivi des droits de l'enfance et de l'adolescence ;
- le service du bien-être de la famille ;
- le service de la promotion socio-économique de la famille.

## CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

**Article 15 :** La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- assurer la maintenance des équipements ;
- gérer les archives et la documentation.

**Article 16 :** La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel;
- le service des finances, du matériel, de l'équipement et de la maintenance ;
- le service de la législation et du contentieux.

## CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES

**Article 17 :** Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées de l'application et de l'exécution de la politique de la Nation en matière d'action sociale, de solidarité, d'action humanitaire, des personnes handicapées, des mutilés de guerre et de la famille au niveau départemental.

**Article 18 :** Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'action sociale et de la famille ;
- le service de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- le service des personnes handicapées et des mutilés de guerre ;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 226

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003

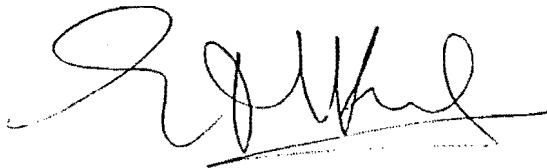


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales,  
de la solidarité, de l'action humanitaire,  
des mutilés de guerre et de la famille,

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

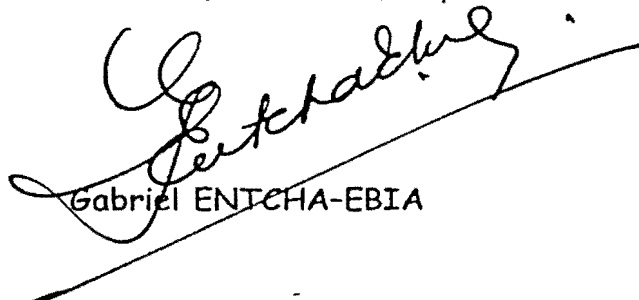


Emilienne RAOUL



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA